

Impôts

IMP. 1029.7.2-1 Hausse du crédit sur les salaires et la partie de la rémunération attribuable à des salaires versés à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental (« RS & DE ») prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts

Actif d'une corporation visée et avoir net de ses actionnaires montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires

Limite de dépense et partage entre les corporations associées

Publication : 31 mars 1994

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 21.19 à 21.24, 1029.7, 1029.7.2 à 1029.7.10

Ce bulletin a pour but de préciser l'application des règles concernant la hausse à 40 % du crédit prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), des règles de calcul de l'actif d'une corporation visée et de l'avoir net de ses actionnaires et de la notion de limite de dépense et son partage entre les corporations associées.

APPLICATION DE LA LOI

Crédit de 40 %

1. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 de la Loi est une corporation qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieurs à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, le taux de 20 % mentionné à cet article 1029.7 de la Loi doit, conformément à l'article 1029.7.2 de la Loi, être remplacé par un taux de 40 %, dans la mesure où il est appliqué à des salaires et à une partie d'une rémunération y visés qui n'excèdent pas, au total, la limite de dépense de la corporation pour l'année.

Règles de calcul de l'actif et de l'avoir net

2. Lors du calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment visé à l'article 1029.7.2 de la Loi et aux fins de cet article, il doit être soustrait, conformément au premier alinéa de l'article 1029.7.3 de la Loi, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. Aux fins du premier alinéa de l'article 1029.7.3 de la Loi, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est, conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.7.3 de la Loi, réputée nulle.

Exemple 1

Une corporation décrite à l'article 1029.7.2 de la Loi (« Cie X ») exploite une entreprise au Canada et effectue pour elle-même au Québec des RS & DE. À la fin de son exercice financier se terminant le 30 avril 1990, son actif est de 27 millions \$ (« M \$ ») et l'avoir des actionnaires est de 9,5 M \$; elle possède un achalandage dont le coût est de 1,5 M \$, 1,0 M \$ de ce coût étant constitué en des actions du capital-actions de la corporation, et des immobilisations montrées à 6 M \$ pour lesquelles il y a une plus-value constatée par expertise qui est de 2,5 M \$.

Calcul de l'actif de Cie X pour son exercice financier se terminant le 30 avril 1990 pour les fins du calcul de son crédit prévu à l'article 1029.7.2 de la Loi à l'égard de son exercice financier se terminant le 30 avril 1991 :

Actif	27,0 M \$
- Plus-value constatée par expertise	(2,5 M) \$
- Portion du coût indiqué de l'achalandage constituée par une action du capital-actions de la corporation	(1,0 M) \$
Actif aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi	23,5 M \$

Puisque l'actif aux fins du calcul du crédit est inférieur à 25 M \$, Cie X sera admissible au crédit d'impôt de 40 % prévu à l'article 1029.7.2 de la Loi, si elle remplit toutes les autres conditions qui y sont rattachées. Il faut noter que de toute manière l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition 1990 est d'au plus 10 M \$ (l'avoir net des actionnaires de Cie X est, selon les faits exposés dans cet exemple, de 6,0 M \$).

3. Lorsque dans une année d'imposition, une corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations, l'actif de cette corporation est, conformément à l'article 1029.7.4 de la Loi et aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi, égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de cette corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3 de la Loi, sur l'ensemble du montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intercorporations.

Exemple 2

Les faits suivants s'ajoutent aux faits de l'exemple 1. Cie X est associée à une corporation contrôlée par des résidents des États-Unis (« Cie W »). Cie X possède des placements en actions de 0,5 M \$ et des placements en prêts et avances de 0,5 M \$ dans Cie W et le solde des comptes intercorporations est de 0,5 M \$. L'actif de Cie W à la fin de son année d'imposition précédente déterminé conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3 de la Loi est de 4 M \$.

Calcul de l'actif de Cie X pour son exercice financier se terminant le 30 avril 1990 pour les fins du calcul de son crédit prévu à l'article 1029.7.2 de la Loi à l'égard de son exercice financier se terminant le 30 avril 1991 :

Excédent de :

- Actif Cie X	23,5 M \$	
plus		
- Actif Cie W	<u>4,0 M \$</u>	
	27,5 M \$	27,5 M \$

Sur :

- Placement de Cie X dans Cie W	1,0 M \$	
plus		
- Soldes des comptes intercorporations	<u>0,5 M \$</u>	
	1,5 M \$	(1,5 M) \$
Actif de Cie X aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi		26,0 M \$

L'actif de Cie X n'étant pas inférieur à 25 M \$, il faut vérifier si Cie X est autrement admissible à la hausse du crédit d'impôt à 40 % prévue à l'article 1029.7.2 de la Loi.

4. Lorsque dans une année d'imposition, une corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations, l'avoir net des actionnaires de cette corporation est, conformément à l'article 1029.7.5 de la Loi et aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi, égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir net des actionnaires de cette corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3 de la Loi, sur le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

Exemple 3

Le fait suivant s'ajoute aux faits des exemples 1 et 2. L'avoir net des actionnaires de Cie W à la fin de son année d'imposition précédente déterminé conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3 de la Loi est de 3,0 M \$.

Calcul de l'avoir net des actionnaires de Cie X pour son exercice financier se terminant le 30 avril 1990 pour les fins du calcul de son crédit prévu à l'article 1029.7.2 de la Loi à l'égard de son exercice financier se terminant le 30 avril 1991 :

Excédent de :

Avoir net des actionnaires de Cie X	9,5 M \$	
- Plus-value constatée par expertise	(2,5 M) \$	
-Portion du coût indiqué de l'achalandage constituée par une action du capital-actions de la corporation	<u>1,0 M \$</u>	
Avoir net de Cie X tel que calculé en vertu de l'article 1029.7.3 de la Loi	6,0 M \$	6,0 M \$
plus		
- Avoir net des actionnaires de Cie W		<u>3,0 M \$</u>
		9,0 M \$

Sur :

- Montant des placements en actions de Cie X dans Cie W		<u>(0,5 M) \$</u>
Avoir net des actionnaires de Cie X aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi		8,5 M \$

Puisque l'avoir net des actionnaires de Cie X est inférieur à 10,0 M \$, Cie X est admissible au crédit de 40 % prévu à l'article 1029.7.2 de la Loi, si elle remplit toutes les autres conditions qui y sont rattachées.

5. Lorsque dans une année d'imposition, une corporation ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires et que, sans cette réduction, la corporation ne serait pas visée à l'article 1029.7.2 de la Loi, cet actif ou cet avoir net des actionnaires, selon le cas, est réputé, conformément à l'article 1029.7.6 de la Loi et aux fins des articles 1029.7.2 à 1029.7.5 de la Loi, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Limite de dépense et son partage entre les corporations associées

6. La limite de dépense d'une corporation pour une année d'imposition est, conformément à l'article 1029.7.7 de la Loi et aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi, égale à 2 000 000 \$, sauf lorsque la corporation est associée dans l'année à une ou plusieurs autres corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10 de la Loi, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

Lorsque toutes les corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribuées, selon le cas, est égal à 2 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'elles est, conformément à l'article 1029.7.8 de la Loi, égale au montant qui lui a ainsi été attribué et ce, malgré l'article 1029.7.7 de la Loi.

Lorsque l'une des corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de produire au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 de la Loi dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la Loi, le ministre doit, aux fins de l'article 1029.7.2 de la Loi et conformément à l'article 1029.7.2 de la Loi, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces corporations pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7 de la Loi, la limite de dépense pour l'année de chacune des corporations est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

Malgré toute autre disposition contenue aux articles 1029.6.1 à 1029.8.0.2 de la Loi :

- a) lorsqu'une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada (« première corporation ») a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle corporation qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de cette première corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine dans cette année civile est, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.7.10 de la Loi et sous réserve du paragraphe *b* de cet article, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b* de ce même article; et
- b) lorsqu'une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.7.10 de la Loi, égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte de ce paragraphe *b*, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.